



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
CCAS DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SESSION ORDINAIRE

Séance du 04 mai 2026

Délibération N° 01-02-2026

Date de
convocation :
28 avril 2026

Date d'affichage :
05 mai 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 9

Présents : 9

Votants : 9

Objet :

Installation du
Conseil
d'Administration
du CCAS

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois de mai, le conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Erwan DELSAUT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. Erwan DELSAUT, Mme Christine HOCHARD, Mme Lisa ROBIC, Mme Florence BAUDRY, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme LE NY Michelle, M. Alain DREANO, M. Christian THOMAS, M. Michel FOHRENBACH

Absents excusés :

Monsieur Erwan DELSAUT, Président de droit du CCAS, procède à la mise en place du Conseil d'administration du CCAS et expose que le Conseil municipal, lors de sa séance du 20 avril 2026, a fixé le nombre d'administrateurs à 8. Aussi, outre son Président, le conseil d'administration comprend en nombre égal :

* 4 membres élus du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle :

- Liste Plouharnel Engagement et Proximité :

- Madame Christine HOCHARD,
- Madame Lisa ROBIC,
- Madame Florence BAUDRY

- Liste Agir pour Plouharnel, notre avenir ensemble :

- Madame Isabelle LE PRIOL-NOMAS

* 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Suite à la publication de l'avis de publicité et la réception des candidatures, l'arrêté municipal n° AR/2026-47 a été pris le 27 avril 2026 afin de nommer les administrateurs issus de la société civile :

- Monsieur Michel FOHRENBACH en qualité de représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF ;
- Madame Michelle LE NY en qualité de représentante du Secours Catholique ;
- Monsieur Christian THOMAS en qualité de représentant de l'association de recherches de personnes disparues dans l'intérêt des familles du département (RPDIF) ;
- Monsieur Alain DREANO en qualité de représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

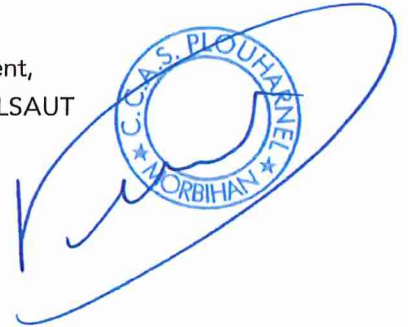
Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 05 MAI 2026
ID : 056-265600734-20260504-DCCAS01_02_2026-DE

Le Conseil d'administration prend acte de la liste des membres élus et nommés du Conseil d'Administration.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 04 mai 2026,

Le Président,
Erwan DELSAUT



Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05 MAI 2026

ID : 056-265600734-20260504-DCCAS02_02_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
CCAS DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SESSION ORDINAIRE

Séance du 04 mai 2026

Délibération N° 02-02-2026

Date de
convocation :
28 avril 2026

Date d'affichage :
05 mai 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 9

Présents : 9

Votants : 9

Objet :

Désignation d'un
secrétaire de
séance

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois de mai, le conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Erwan DELSAUT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. Erwan DELSAUT, Mme Christine HOCHARD, Mme Lisa ROBIC, Mme Florence BAUDRY, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme LE NY Michelle, M. Alain DREANO, M. Christian THOMAS, M. Michel FOHRENBACH

Absents excusés :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil d'administration doit désigner un secrétaire de séance.

Le Maire demande aux membres de se porter candidat au rôle de secrétaire de séance.

Madame Lisa ROBIC présente sa candidature.

Les membres du Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré :

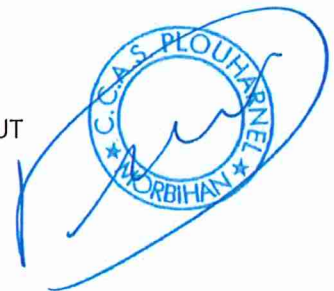
- Approuvent à l'unanimité la candidature
- Désigne Madame Lisa ROBIC en qualité de secrétaire de séance pour la présente réunion

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 04 mai 2026,

Le Président,
Erwan DELSAUT





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
CCAS DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SESSION ORDINAIRE

Séance du 04 mai 2026

Délibération N° 03-02-2026

Date de
convocation :
28 avril 2026

Date d'affichage :
05 mai 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 9

Présents : 9

Votants : 9

Objet :

Approbation du
compte-rendu de
la séance du 09
mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois de mai, le conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Erwan DELSAUT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. Erwan DELSAUT, Mme Christine HOCHARD, Mme Lisa ROBIC, Mme Florence BAUDRY, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme LE NY Michelle, M. Alain DREANO, M. Christian THOMAS, M. Michel FOHRENBACH

Absents excusés

Mme Lisa ROBIC est désignée secrétaire de séance.

Le Président propose aux membres du Conseil d'administration du CCAS d'approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 09 mars 2026.
Celui-ci leur a été adressé le 28 avril 2026.

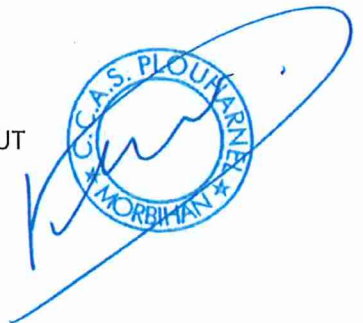
Les membres du Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré :

- Approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 mars 2026 tel qu'annexé.
- Autorisent M. le Président à signer tout document y afférent,

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 04 mai 2026,

Le Président,
Erwan DELSAUT



Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON
Commune de PLOUHARNEL

CONSEIL ADMINISTRATION DU CCAS DU 09 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL

ORDRE DU JOUR

1. FINANCES

- Point 01 - Présentation et vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025
- Point 02 - Affectation des résultats 2025
- Point 03 - Présentation et vote du budget primitif 2026
- Point 04 - Fongibilité des crédits
- Point 05 - Convention de partenariat entre le CCAS de Plouharnel et l'association AMPER
- Point 06 - Cotisations 2026 : ADMR, AMPER, Banque Alimentaire, Fonds de solidarité, UNCCAS
- Point 07 - Participation aux séances de cinéma en partenariat avec le cinéma Rex de Carnac

2. QUESTIONS DIVERSES

OUVERTURE DE SEANCE

- Ouverture de la séance - Heure d'ouverture de la séance : 19h00
 - Date de convocation : 09 février 2026
 - Présidence de séance : Madame Chantal Le Bihan-Le Piouff, Présidente du CCAS
 - Appel nominatif des conseillers
 - Nombre de conseillers en exercice : 9
 - Présents (6) : Chantal Le Bihan-Le Piouff, Marie-Josée Le Breil, Annie Pinard, Karine Le Glaunec, Alain Dréano et Michel Forhenbach
 - Absents excusés (3) : Laurence Lépine, Christian Thomas, Hadrien Reyre a donné pouvoir à Annie Pinard
- Désignation du secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGCT) : Karine Le Glaunec

1. FINANCES

I. Présentation et vote du compte financier unique (C.F.U.)

Madame la Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable. Ce document unique, fusion entre le Compte Administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information

financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme autrefois le Compte Administratif et le Compte de Gestion. Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif. Le conseil Municipal doit délibérer sur ce document.

Le CFU retrace :

- les résultats de la section de fonctionnement,
- les résultats de la section d'investissement,
- les restes à réaliser,
- la situation financière et patrimoniale de la collectivité,
- les annexes règlementaires.

Le document a été transmis aux membres du conseil d'administration dans les délais légaux. Conformément aux règles applicables, Madame la Présidente, en qualité d'ordonnateur, se retirera au moment du vote et ne participera ni au vote ni à la présidence de séance durant cette phase.

La présidence sera alors assurée par un des membres présents.

Mme Karine Le Glaunec assure la présidence de la séance pour ce point.

BUDGET CCAS

C.C.A.S DE PLOUHARNEL - 12500 - CCAS de Plouharnel - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N							
		Investissement		Fonctionnement		Total cumulé	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	35,58	11 780,00			11 815,58
	Recettes réalisées (1)	B	35,58	12 033,50			12 069,08
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00			0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	82 247,07	15 785,03			98 032,10
	Dépenses réalisées (1)	E	1 855,41	10 335,01			12 190,42
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00			0,00
Différences entre les livres et les mandats	Soldes des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-1 819,83	1 698,49			-121,34
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	82 211,49	4 005,03			86 216,52
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G + H	80 391,66	5 703,52			86 095,18
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00			0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	80 391,66	5 703,52			86 095,18

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre.

- Le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Approuve le compte financier unique 2025 et autorise Madame la Présidente à signer tout acte y afférent

2. Affectation des résultats

Le vote des Comptes Financiers Uniques constitue l'arrêté des comptes de l'exercice 2025. Il présente, pour l'exercice clos, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement, ajusté des restes à réaliser. Les règles budgétaires et comptables définissent les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement.

Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être mobilisé en priorité pour couvrir ce besoin (compte 1068). Le solde restant, selon la décision de l'assemblée délibérante, peut être inscrit soit en excédent de fonctionnement reporté (compte 002), soit en dotation complémentaire aux réserves (compte 1068).

Les tableaux des résultats de l'exercice 2025 sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

		ORIGINE	MONTANTS
	Recettes de l'exercice	2025	12 033.50 €
	Dépenses de l'exercice	2025	10 335.01 €
1	Résultat budgétaire de l'exercice	2025	1 698.49 €
2	Résultat antérieur reporté (002)	CA 2024	4 005.03 €
3	Capacité d'autofinancement	3 = 1 + 2	5 703.52 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

		ORIGINE	MONTANTS
	Recettes de l'exercice	2025	35.58 €
	Dépenses de l'exercice	2025	1 855.41 €
4	Résultat budgétaire de l'exercice	2025	-1 819.83 €
5	Résultat antérieur reporté	CA 2024	82 211.49 €
6	Solde d'exécution de la section d'investissement (001)	6 = 4 + 5	80 391.66 €
7.1	Résultat à réaliser dépenses	CA 2025	0.00 €
7.2	Résultat à réaliser recettes	CA 2025	0.00 €
8	Résultat global	8 = 6 + 7	80 391.66 €
9	Besoin de financement	= 8 si montant négatif	0.00 €

	MONTANTS PROPOSES
au financement de l'investissement compte recettes" 1068"	0.00 €
en report à nouveau en fonctionnement (002)	5 703.52 €
TOTAL	5 703.52 €

- Le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Approuve l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus et autorise Madame la Présidente à signer tout acte y afférent

3. Présentation et vote du budget primitif 2026

Madame Chantal LE PIOUFF, Présidente, présente au conseil d'administration le Budget Primitif 2026 du budget « CCAS ». Ce document fondamental fixe l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles du CCAS pour l'exercice à venir.

Pour rappel, le Budget Primitif traduit les orientations budgétaires adoptées par le conseil d'administration et permet de mettre en œuvre les projets de la collectivité, tout en assurant la continuité du service public et la maîtrise des équilibres financiers.

Il est structuré en deux sections :

- Section de fonctionnement, retraçant les dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement courant des services ;
- Section d'investissement, retraçant les opérations destinées à maintenir, renouveler ou développer le patrimoine communal.

Les prévisions budgétaires ont été établies dans le respect des règles comptables et financières applicables aux collectivités territoriales, et en tenant compte des capacités financières du CCAS.

Dépenses de fonctionnement		BP 2026
002	Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €
011	Charges à caractère général	12 468.52 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	180.00 €
023	Virement à la section d'investissement	0.00 €
65	Autres charges de gestion courante	5 470.00 €
67	Charges exceptionnelles	0.00 €
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections	0.00 €
TOTAL DES DEPENSES		18 118.52 €

Recettes de fonctionnement		BP 2026
002	Résultat de fonctionnement reporté	5 703.52 €
74	Dotations, subventions et participations	12 100.00 €
75	Autres produits de gestion courante	315.00 €
77	Produits exceptionnels	0.00 €
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections	0.00 €
TOTAL DES RECETTES		18 118.52 €

Dépenses d'investissement		BP 2026
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	10 000.00 €
21	Immobilisations corporelles	40 391.66 €
23	Immobilisations en cours	30 000.00 €
TOTAL DES DEPENSES		80 391.66 €

Recettes d'investissement		BP 2026
001	Solde exécution de la section d'investissement reporté	80 391.66 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	0,00 €
10	Dotations, fonds divers, réserves	0,00 €
TOTAL DES RECETTES		80 391.66 €

- Le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Approuve le budget primitif tel que présenté ci-dessus et autorise Madame la Présidente à signer tout acte y afférent

4. *Fongibilité des crédits*

Madame Chantal LE BIHAN-LE PLOUFF, Présidente du CCAS, fait part à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2023, le CCAS de Plouharnel est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

- Le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et habilite le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

5. Convention de partenariat entre le CCAS de Plouharnel et l'association AMPER

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Présidente du CCAS fait part aux membres du Conseil d'administration du CCAS qu'elle a reçu une proposition de renouvellement de la convention de partenariat entre l'association AMPER et le CCAS de Plouharnel.

Cette nouvelle convention a pour objet de rappeler les grands principes de fonctionnement du partenariat entre l'Association AMPER et le CCAS de Plouharnel, dans le cadre des prestations déployées par l'association AMPER sur ce territoire.

AMPER étant un opérateur associatif agréé par le Conseil Départemental. Ce dispositif vise à garantir une prestation de qualité ainsi qu'un accompagnement adapté (en lien avec le CCAS) contribuant au maintien à domicile des bénéficiaires résidant sur le secteur couvert par la commune. Ne sont concernées par la convention que les personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou à une situation de handicap. Les personnes actives faisant appel aux services d'AMPER ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention. En sont également exclus, les dossiers transmis par les mutuelles.

L'association AMPER propose plusieurs services sur la commune :

- Aide à domicile auprès des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou à une situation de handicap
- Répit à domicile pour les aidants via le dispositif Bulle d'air
- Portage de repas
- Entretien du jardin
- Téléassistance Présence Verte

Madame la présidente propose de souscrire au conventionnement des services suivants :

- Aide à domicile auprès des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou à une situation de handicap (option n° 1 pour l'adhésion annuelle)
- Répit à domicile pour les aidants via le dispositif Bulle d'air (option n° 1 pour l'adhésion annuelle)
- Portage de repas (option n° 1 pour l'adhésion annuelle)
- Entretien du jardin
- Téléassistance Présence Verte

La présente Convention serait conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et se poursuivra ensuite d'année en année, par tacite reconduction, sauf décision contraire des parties.

L'une ou l'autre des parties qui souhaite mettre un terme à ce contrat ou en modifier les conditions, devra prévenir l'autre partie, 3 mois au moins avant l'expiration envisagée de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Approuve la convention avec l'associations AMPER telle que présentée en annexe et autorise le Président à signer tout acte y afférent.

Mme Annie Pinard demande si nous connaissons le nombre de personnes et ou familles concernées par ses différents services (AMPER, banque alimentaire...).

6. Cotisations 2026 : ADMR, AMPER, Banque Alimentaire, UNCCAS, Fonds de solidarité

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Présidente du CCAS, fait part aux membres du CCAS de l'appel à cotisations de l'ADMR, l'association AMPER, de la banque Alimentaire, de l'UNCCAS, et du fonds de solidarité.

ADMR - Aide à domicile en milieu rural

Le CCAS a conventionné avec l'association ADMR.

Il convient de délibérer sur la participation du CCAS pour les années 2025 et 2026. Le montant annuel de la participation s'élève à 1 500,00€ selon la convention signée en 2020.

- Le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Approuve le versement des cotisations 2025 et 2026 avec l'association ADMR pour la somme totale de 3 000,00€ et autorise le Président à signer tout acte y afférent.

AMPER

Le CCAS est lié à l'association AMPER par une convention. Il est nécessaire de délibérer concernant la participation financière du CCAS pour l'année 2026. Selon la nouvelle convention présentée au point 5, le montant annuel de cette participation s'élève à 125,00 €.

La convention actuelle, d'un montant de 430 € pour l'année 2025, est calculée en fonction du nombre d'habitants et ne couvre que le service de portage de repas.

Pour la nouvelle convention, l'option retenue consiste pour le CCAS à prendre en charge la cotisation annuelle de 25 € due à l'association par chaque bénéficiaire. À ce jour, 3 personnes bénéficient du portage de repas et 2 de l'aide à domicile, soit un total de 5 bénéficiaires. La participation du CCAS s'élèverait donc à 5×25 €, soit 125,00 €.

Le montant total pourra varier d'une année sur l'autre en fonction du nombre de bénéficiaires. Toutefois, les frais de dossier, habituellement fixés à 50 €, sont réduits de moitié pour les usagers, qui ne paieront plus que 25 €.

- Le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Approuve le versement de la cotisation 2026 avec l'associations AMPER à hauteur de 25,00 € par bénéficiaire et autorise le Président à signer tout acte y afférent.

Banque alimentaire du Morbihan

La banque alimentaire a pour objectif d'aider les personnes vivant en situation difficile et précaire à trouver ou retrouver des conditions d'existence respectueuses de leur dignité et de leur autonomie.

La mise en place d'une aide alimentaire conséquente et de la logistique correspondante permet à la Banque Alimentaire de distribuer à ses adhérents, selon leurs besoins, des denrées collectées et d'apporter une aide à ses partenaires pour la mise en œuvre d'un accompagnement adapté, ainsi qu'à la mise en place d'actions d'insertion et d'intégration sociales et de formation.

Pour accéder à ces services, conformément aux statuts de la Banque Alimentaire, les partenaires (CCAS, les associations humanitaires, épiceries sociales...) doivent adhérer à la Banque

Alimentaire. Cette adhésion est soumise à une cotisation annuelle pour un droit d'accès à la distribution alimentaire d'un montant de 90,00€ pour l'année 2026.

- Le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Approuve le versement de la cotisation 2026 à la Banque Alimentaire à hauteur de 90,00 € et autorise le Président à signer tout acte y afférent.

Fonds de solidarité

L'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement précise que les organismes intervenant dans le cadre du logement peuvent participer au financement du fonds de solidarité pour le logement.

A cet effet, il est prévu de maintenir, en 2026, la possibilité d'un financement à hauteur de 0,10€ par habitant (sur la base du recensement en vigueur au 01/01/2026) pour les communes et les structures de coopération intercommunale du département. Cette contribution distincte de celle relevant des impayés d'eau et d'énergie, sera affectée au financement de l'accès et du maintien au logement.

Le nombre total d'habitants au 01/01/2026 pour la Commune de Plouharnel est de 2340. La contribution 2026 s'élèverait donc à 234,00€.

- Le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Approuve le versement de la cotisation 2026 au fonds de solidarité à hauteur de 234,00 € et autorise le Président à signer tout acte y afférent.

UNCCAS

L'Union nationale des centres communaux d'action sociale (Unccas) est la seule association qui fédère et représente les centres (inter)communaux d'action sociale (CCAS /CIAS). Elle joue un rôle essentiel dans la promotion de l'action sociale locale, en soutenant les communes dans la mise en œuvre de leurs politiques sociales et en offrant des services et des outils pour améliorer la prise en charge des populations les plus vulnérables.

Les 4 missions stratégiques de l'Unccas sont :

- Faire entendre la voix des CCAS/CIAS
- Accompagner les CCAS/CIAS sur le plan juridique et technique
- Informer de manière régulière et décryptée

- Former les CCAS/CIAS grâce à notre réseau d'Udccas

L'Uccas met en avant cinq grandes priorités pour renforcer les solidarités en France.

La première concerne l'outre-mer. Alors que beaucoup de Français ne se sentent pas concernés par ces territoires, l'Union rappelle qu'ils regroupent trois millions d'habitants confrontés à des difficultés souvent plus fortes qu'en métropole. Elle appelle donc à une véritable prise de conscience et à une égalité sociale réelle.

La deuxième priorité porte sur la société du bien-vieillir. D'ici 2040, un tiers de la population aura plus de 65 ans. Face à ce changement majeur, l'Uccas propose des mesures ambitieuses pour mieux accompagner les personnes âgées et favoriser leur autonomie.

La troisième priorité concerne le logement, devenu la principale dépense contrainte des ménages. Face à une crise du logement qui s'annonce sévère, l'Uccas demande une politique durable et cohérente pour garantir à chacun un accès digne à un logement.

La quatrième priorité est la lutte contre la grande précarité. Aujourd'hui, près d'un Français sur cinq a déjà eu recours à l'aide d'un CCAS. Les situations de pauvreté se diversifient, ce qui pousse l'Uccas à intensifier son action auprès des pouvoirs publics pour défendre des politiques sociales plus fortes.

Enfin, la cinquième priorité concerne l'accès aux droits. L'Uccas demande au gouvernement de mieux soutenir les 10 % de Français les plus modestes, en particulier les familles monoparentales et les jeunes. L'objectif est de réparer une cohésion sociale fragilisée et de réduire les inégalités sur le territoire.

- Le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Approuve le versement de la cotisation 2026 à l'Uccas et l'abonnement au magazine à hauteur de 105,00 € et autorise le Président à signer tout acte y afférent.

Les membres du CCAS demandent si le CCAS de Plouharnel a déjà eu besoin de cette structure. Mme Chantal Le Bihan-Le Piouff et M. Michel Forhenbach signalent qu'un contact a été pris par Mme Eliane Audau mais qu'il n'y a pas de projet concrétisé. M. Alain Dréano informe que l'UNCCAS peut aider à mettre en place l'analyse des besoins sociaux (à réaliser tous les 6 ans dans les communes et également aider sur une veille juridique si besoin).

7. Participation aux séances de cinéma en partenariat avec le cinéma Rex de Carnac

Madame la Présidente du CCAS fait part à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale que le cinéma de Carnac peut proposer à l'amicale des retraités de Plouharnel des séances de cinéma les 2èmes mercredis tous les 2 mois (hors vacances scolaires) à tarif préférentiel.

Il est proposé que le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à régler une participation de 3,00€ (trois euros) par personne présente à la séance auprès du cinéma de Carnac. L'amicale des retraités s'engage à fournir la liste des personnes présentes à l'issue de la séance.

Mme Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Présidente du CCAS informe l'Assemblée que les participants devront toutefois s'acquitter de la différence.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration du CCAS d'autoriser le cinéma de Carnac à facturer au Centre communal d'action sociale, les participations aux séances de cinéma de l'amicale des retraités de Plouharnel, telles que décrites ci-dessus.

- Le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Autorise le cinéma de Carnac à facturer au Centre communal d'action sociale, les participations aux séances de cinéma de l'amicale des retraités de Plouharnel, telles que décrites ci-dessus.

2. QUESTIONS DIVERSES

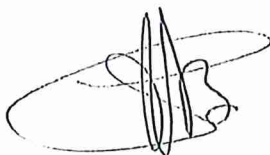
Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Présidente du CCAS, propose d'établir le planning de permanence de la banque alimentaire pour les prochains mois afin d'assurer la continuité de service.

Date de la prochaine distribution banque alimentaire : 10/03 – 24/03 et 13/04

Madame le Maire remercie l'ensemble des membres du CCAS pour leur aide et investissement pendant ce mandat.

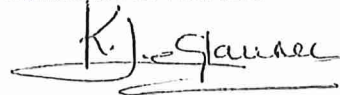
Signature de la Présidente

Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF



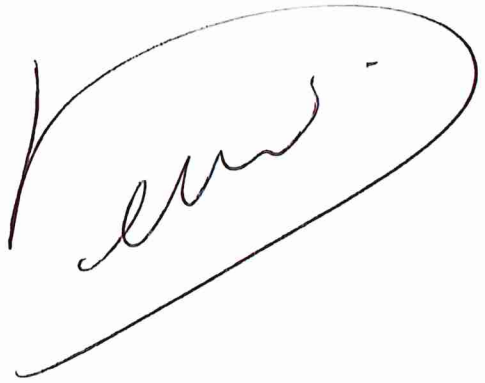
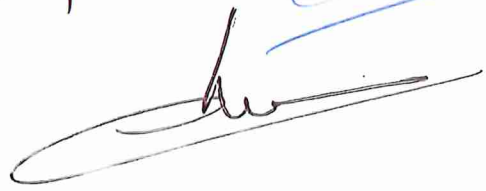
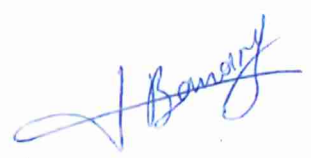

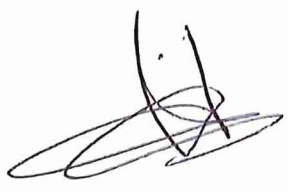
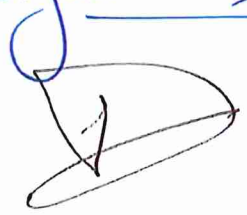
Signature de la secrétaire de séance

Karine LE GLAUNEC



A Plouharnel, le 04/05/2026.
Le Conseil d'Administration du CCTS;

Signatures :



Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05 MAI 2026

ID : 056-265600734-20260504-DCCAS04_02_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
CCAS DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SESSION ORDINAIRE

Séance du 04 mai 2026

Délibération N° 04-02-2026

Date de
convocation :
28 avril 2026

Date d'affichage :
05 mai 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 9

Présents : 9

Votants : 9

Objet :

Election du Vice-
Président du
CCAS

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois de mai, le conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Erwan DELSAUT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. Erwan DELSAUT, Mme Christine HOCHARD, Mme Lisa ROBIC, Mme Florence BAUDRY, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme LE NY Michelle, M. Alain DREANO, M. Christian THOMAS, M. Michel FOHRENBACH

Absents excusés :

Mme Lisa ROBIC est désignée secrétaire de séance.

M. le Président informe que, conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS doit, dès qu'il est constitué, élire en son sein un Vice-président qui le préside en l'absence du président.

M. le Président annonce que pour la liste « Plouharnel Engagement et Proximité » se présente :
- Madame Christine HOCHARD

Il questionne l'assemblée pour savoir s'il y a d'autres candidats. Il n'y a pas d'autre candidat.

Pour constituer le bureau,

Monsieur Alain DREANO
et Monsieur Christian THOMAS

sont désigné(e)s assesseurs.

Après un vote à bulletins secrets, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne	9
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue (est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur)	5

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 056-265600734-20260504-DCCAS04_02_2026-DE

À l'issue du dépouillement, M. Erwan DELSAUT, Président du CCAS proclame le résultat : est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du C.C.A.S au 1^{er} tour, à la majorité absolue, avec 9 voix : Mme Christine HOCHARD.

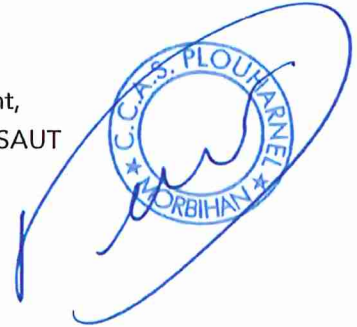
La Vice-présidente du Conseil d'Administration du C.C.A.S, Mme Christine HOCHARD est immédiatement installée.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 04 mai 2026,

Le Président,
Erwan DELSAUT



Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05 MAI 2026

ID : 056-265600734-20260504-DCCAS05_02_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
CCAS DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SESSION ORDINAIRE

Séance du 04 mai 2026

Délibération N° 05-02-2026

Date de
convocation :
28 avril 2026

Date d'affichage :
05 mai 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 9

Présents : 9
Votants : 9

Objet :
Election du Vice-
Président
délégué du
CCAS

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois de mai, le conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Erwan DELSAUT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. Erwan DELSAUT, Mme Christine HOCHARD, Mme Lisa ROBIC, Mme Florence BAUDRY, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme LE NY Michelle, M. Alain DREANO, M. Christian THOMAS, M. Michel FOHRENBACH

Absents excusés :

Mme Lisa ROBIC est désignée secrétaire de séance.

M. le Président informe que l'article 141 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) introduit l'élection d'un vice-président délégué au sein des Conseils d'administration des CCAS.

Codifié à l'article L.123.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce texte prévoit désormais que le Conseil d'administration du CCAS « élit également un Vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ». Cette loi est entrée en vigueur depuis le 20 juillet 2023.

Pour faire suite à cet article L.123-6, le décret vient modifier les articles R.123-18 et -23 du Code de l'Action Sociale et des Familles en ajoutant le rôle du Vice-président délégué comme remplaçant du Vice-président dans la présidence du conseil, la délégation de pouvoir du conseil d'administration et la délégation de signature du président.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, Mme la vice-présidente propose de procéder à l'élection d'un vice-président délégué du Centre Communal d'Action Sociale de Plouharnel pour la durée du mandat du conseil d'administration.

M. le Président questionne l'assemblée pour savoir s'il y a des candidats.
Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS se déclare candidate.

Pour constituer le bureau,

Monsieur Alain DREANO
et Monsieur Christian THOMAS

sont désignées assesseurs.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05 MAI 2026

ID : 056-265600734-20260504-DCCAS05_02_2026-DE

Après un vote à bulletins secrets, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne	9
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue (est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur)	5

À l'issue du dépouillement, M. Erwan DELSAUT, Président du CCAS proclame le résultat : est élue Vice-Présidente déléguée du Conseil d'Administration du C.C.A.S au 1^{er} tour, à la majorité absolue, avec 9 voix : Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS.

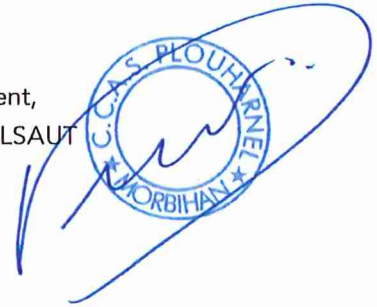
La Vice-présidente déléguée du Conseil d'Administration du C.C.A.S, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS est immédiatement installée.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 04 mai 2026,

Le Président,
Erwan DELSAUT





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
CCAS DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SESSION ORDINAIRE

Séance du 04 mai 2026

Délibération N° 06-02-2026

Date de
convocation :
28 avril 2026

Date d'affichage :
05 mai 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 9

Présents : 9

Votants : 9

Objet :
Règlement
intérieur du
Conseil
d'Administration
du CCAS

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois de mai, le conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Erwan DELSAUT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. Erwan DELSAUT, Mme Christine HOCHARD, Mme Lisa ROBIC, Mme Florence BAUDRY, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme LE NY Michelle, M. Alain DREANO, M. Christian THOMAS, M. Michel FOHRENBACH

Absents excusés :

Mme Lisa ROBIC est désignée secrétaire de séance.

Les membres du Conseil d'Administration ont été informés de la transmission, par courrier électronique, du projet de règlement intérieur destiné à encadrer le fonctionnement du CCAS. Ce document a été adressé aux membres avant la séance, le 28 avril 2026.

Lors de la réunion, M. le président rappelle les objectifs du règlement intérieur : préciser les modalités de convocation et de tenue des séances, définir les règles de quorum et de vote, encadrer les obligations de confidentialité, ainsi que clarifier les rôles et responsabilités des administrateurs.

Les membres ont été invités à prendre connaissance du texte et à formuler leurs observations ou propositions d'amendement.

Les membres du Conseil d'Administration procèdent donc au vote sur l'adoption du règlement intérieur tel que présenté.

Les membres du Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré :

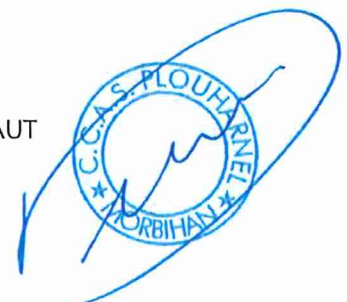
- Approuvent à l'unanimité le règlement intérieur tel que présenté,
- Autorisent M. le Président à signer tout document y afférent,

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 04 mai 2026,

Le Président,
Erwan DELSAUT





Règlement intérieur du conseil

d'administration du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-38 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration (CA) afin de garantir la transparence et la bonne administration de l'établissement.

SOMMAIRE	
Chapitre 1 : Composition du Conseil d'administration	
Chapitre 2 : Missions et pouvoirs du Conseil d'administration	
Chapitre 3 : Fonctionnement du Conseil d'administration	
Chapitre 4 : Dispositions diverses	

Chapitre 1 : Composition du Conseil d'administration

▪ Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'administration

Présidé par le Maire, le conseil d'administration du CCAS est composé :

De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum (article L.123-6 du CASF) :

- Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
- 4 membres issus du Conseil Municipal,
- 4 membres nommés par le Maire,

Soit un total de 9 administrateurs.

▪ Article 2 : Vice-présidence du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration, dans sa séance du 04.10.51.2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Président(e), Monsieur/Madame Christine HOCHARD ainsi que Monsieur/Madame TSABELLE LE PRIOL-NAMAS en sa qualité de Vice-Président(e) délégué.

▪ Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

▪ Article 4 : Remplacement d'un administrateur

Pour respecter le principe de parité en vigueur, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

Pour ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;
- Par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

- Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

Chapitre 2 : Missions et pouvoirs du Conseil d'administration

▪ Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou

facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

▪ Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'administration.

▪ Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt, que sur avis conforme du Conseil Municipal.
- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par

l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

▪ Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément aux articles L.123-8, R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétences dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes ;
- Le Président nomme les agents du CCAS ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.

▪ Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président, au Vice-président du CCAS et au Vice-président délégué, selon l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président, le Vice-président et le Vice-président délégué rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

Chapitre 3 : Fonctionnement du conseil d'administration

▪ Article 10 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit a minima 1 fois par trimestre.

▪ Article 11 : Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum **trois jours francs** avant la date de la réunion.

▪ Article 12 : Ordre du Jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération. Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s).

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

▪ Article 13 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
- Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 12 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents (article R.123-17 du CASF).

▪ Article 14 : Procurations

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse une copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

▪ Article 15 : Déroulement des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Il est néanmoins possible de prévoir des séances publiques dès lors que la divulgation d'informations nominatives est évitée, notamment dans l'hypothèse où c'est la commission permanente du conseil qui délibère sur les attributions du secours. Ainsi, le conseil d'administration peut imaginer une séance en deux temps :

- **Un temps public** où sont présentés les dossiers généraux (conventions, aspects budgétaires, marchés...),
- **Un temps à huis clos** où sont examinés les demandes d'aides et les dossiers individuels.

▪ Article 16 : Secrétariat des séances

Un membre du Conseil est désigné comme secrétaire de séance au début de chaque réunion. L'agent chargé du CCAS, ou tout responsable habilité, peut assister aux séances du Conseil d'administration. Il peut également intervenir en cours de séance à la demande du Président, conformément à l'article R123-23 du CASF, et assurer le secrétariat si nécessaire.

▪ Article 17 : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté. Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'administration qui la sollicitent. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

▪ Article 18 : Organisation des débats financiers

- Débat sur le budget et le compte financier unique

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte financier unique remplace le compte administratif (produit par l'ordonnateur, maire ou président) ainsi que le compte de gestion (produit par le comptable public). Il est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote ayant lieu en son absence.

▪ Article 19 : Octroi des aides facultatives du CCAS

Les dossiers et comptes-rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

▪ Article 20 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations. Le Conseil d'administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

▪ Article 21 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du Secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite. Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-Président et du Vice-Président délégué), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

▪ Article 22 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

▪ Article 23 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux, et comptes-rendus sont consignés dans le registre des délibérations. Pour assurer la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes, séparant les actes communicables, de ceux non communicables, selon les modalités suivantes :

- **LE REGISTRE DES ACTES COMMUNICABLES** : il s'agit du compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations. Les affaires examinées comportant des informations couvertes par le secret professionnel sont mentionnées de façon très succincte dans le compte-rendu en veillant à ce qu'aucune des informations ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel. Le tome 1 fait alors renvoi au tome 2, non communicable, pour le détail des affaires examinées.
- **LE REGISTRE DES ACTES NON COMMUNICABLES** : il comprend les informations nominatives, les informations décrivant la situation sociale et les ressources d'une personne ou d'une famille, ou encore celles qui reprennent le montant et les bénéficiaires des aides accordées par le CCAS. Ce volume n'est communicable ni aux particuliers qui en feraient la demande, ni au service du contrôle de la légalité.

▪ Article 24 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

▪ Article 25 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

▪ Article 26 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il est interdit de cumuler :

- la qualité d'agent du CCAS avec celle d'élu municipal représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS,

- Cette règle résulte d'une modification du Code électoral, par analogie avec l'article L.231 dudit code, qui prohibe le cumul entre le mandat d'élu municipal et l'emploi d'agent municipal.
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ». C'est le mandat de l'association qui justifiait la présence d'un administrateur nommé au sein du Conseil d'Administration. S'il perd son mandat, il perd également sa légitimité à siéger.
- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner. Encore une fois, c'est le mandat d'élu municipal qui légitimait la présence de l'administrateur élu au Conseil d'administration. S'il perd ce mandat, il ne peut donc plus siéger au conseil d'administration et doit donc être remplacé.

▪ Article 27 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal ».

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Pour les administrateurs nommés, l'article L.412-8-6° du Code de la Sécurité Sociale prévoit cette cotisation pour « les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre ».

▪ Article 28 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Le Président du Conseil d'administration, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

▪ Article 29 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
CCAS DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SESSION ORDINAIRE

Séance du 04 mai 2026

Délibération N° 07-02-2026

Date de
convocation :
28 avril 2026

Date d'affichage :
05 mai 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 9

Présents : 9

Votants : 9

Objet :

Planning de la
banque
alimentaire

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois de mai, le conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Erwan DELSAUT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. Erwan DELSAUT, Mme Christine HOCHARD, Mme Lisa ROBIC, Mme Florence BAUDRY, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme LE NY Michelle, M. Alain DREANO, M. Christian THOMAS, M. Michel FOHRENBACH

Absents excusés :

Mme Lisa ROBIC est désignée secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration est amené à examiner l'organisation du dispositif de distribution de la Banque Alimentaire.

M. le Président du CCAS explique aux membres présents le fonctionnement de l'aide alimentaire : des permanences ont lieu les 2^{ème} et 4^{ème} mardis de chaque mois, de 18h à 19h, à l'Espace Culturel. En cas de jour férié, elle est décalée en général le lendemain.

Il est demandé à 2 membres du conseil d'administration d'assurer cette permanence pour distribuer les denrées aux bénéficiaires enregistrés préalablement. Les quantités distribuées et le nombre de bénéficiaires présents sont notés sur un registre prévu à cet effet à chaque permanence. Les feuilles de distribution complétées sont remises au secrétariat du CCAS à la fin de chaque mois, des indicateurs d'état devant être transmis chaque trimestre à la Banque alimentaire du Morbihan.

Les CCAS de Plouharnel, Carnac et La Trinité sur Mer ont mutualisé leurs moyens et se relaient pour le transport et la distribution des denrées : Pour l'année 2026, le CCAS de Plouharnel est responsable de la distribution en Avril, Août et Novembre.

M. le Président précise que la mise en place d'un planning clair et anticipé est indispensable pour assurer la bonne coordination des permanences, la réception des denrées et la distribution auprès des bénéficiaires.

Les membres prennent connaissance des besoins en présence sur les différentes phases :

- Permanences bimensuelles de la banque alimentaire,
- Récupération, transport, 2 fois par trimestre, des denrées à la Banque alimentaire de Vannes pour distribution aux CCAS de Carnac, La Trinité sur Mer et Plouharnel
- Collecte nationale de la banque alimentaire 1 fois par an au Super U de Plouharnel

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05 MAI 2026

ID : 056-265600734-20260504-DCCAS7_01_2026-DE

Un tableau de planning prévisionnel pour l'année 2026, précisant les créneaux horaires et les postes à pourvoir, est présenté en séance. Les administrateurs sont invités à s'inscrire sur les créneaux correspondant à leurs disponibilités. Le Président souligne l'importance de garantir une couverture suffisante sur chaque étape afin d'assurer un déroulement fluide et sécurisé de l'action.

Les membres du Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré :

- Approuvent à l'unanimité le planning tel que présenté. Ce dernier sera diffusé aux participants et mis à jour si nécessaire en fonction des ajustements de disponibilité. La coordination générale restera assurée par le CCAS.
- Autorisent M. le Président à signer tout document y afférent,

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 04 mai 2026,

Le Président,
Erwan DELSAUT



BANQUE ALIMENTAIRE

Planning des permanences - Anr

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05 MAI 2026

ID : 056-265600734-20260504-DCCAS7_01_2026-DE

OBJET	DATE	EQUIPE
Permanence	13 janvier 2026	Chantal LE BIHAN et Marie-Josée LE BREIL
Permanence	27 janvier 2026	Christian THOMAS et Alain DREANO
Distribution	09 février 2026	Récupération du camion pour distribution 16h30 Christian THOMAS et Chantal LE BIHAN
	10 février 2026	Récupération denrées et distribution 7h30 Alain DREANO et Chantal LE BIHAN
Permanence	10 février 2026	Annie PINARD et Alain DREANO
Distribution	23 février 2026	Récupération du camion pour distribution 16h30 Michel FOHRENBACH et Marie-Josée LE BREIL
	24 février 2026	Récupération denrées et distribution 7h30 Alain DREANO et Michel FOHRENBACH
Permanence	24 février 2026	Karine LE GLAUNEC et Marie-Josée LE BREIL
Permanence	10 mars 2026	Alain DREANO et Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF
Permanence	24 mars 2026	Alain DREANO et Michel FOHRENBACH
Distribution	13 avril 2026	Récupération du camion pour distribution 16h30 Christian THOMAS et Alain DREANO
	14 avril 2026	Récupération denrées et distribution 7h30 Alain DREANO et Chantal LE BIHAN-PIOUFF
Permanence	14 avril 2026	Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF et Marie-Josée LE BREIL
Distribution	27 avril 2026	Récupération du camion pour distribution 16h30 Christian THOMAS et Alain DREANO
	28 avril 2026	Récupération denrées et distribution 7h30 Michel FOHRENBACH et Christian THOMAS
Permanence	28 avril 2026	Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF et Christian THOMAS
Permanence	12 mai 2026	Alain DREANO et Lisa ROBIC
Permanence	26 mai 2026	Christian THOMAS et Michelle LE NY
Permanence	09 juin 2026	Michel FOHRENBACH et Isabelle LE PRIOL-NOMAS
Permanence	23 juin 2026	Christian THOMAS et Christine HOCHARD
Permanence	15 juillet 2026	Christian THOMAS et Florence BAUDRY

Permanence	28 juillet 2026	Christine HOCHARD	Envoyé en préfecture le 05/05/2026 Reçu en préfecture le 05/05/2026 Publié le 05 MAI 2026 ID : 056-265600734-20260504-DCCAS7_01_2026-DE
	10 août 2026	Récupération du camion pour	
Distribution			
	11 août 2026	Récupération denrées et distribution 7h30 Alain DREANO et Michelle LE NY	
Permanence	11 août 2026		
	24 août 2026	Récupération du camion pour distribution 16h30	
Distribution			
	25 août 2026	Récupération denrées et distribution 7h30 Christian THOMAS et Isabelle LE PRIOL-NOMAS	
Permanence	25 août 2026		
Permanence	08 septembre 2026	Christine HOCHARD et Michelle LE NY	
Permanence	22 septembre 2026		
Permanence	13 octobre 2026	Christian THOMAS et Isabelle LE PRIOL-NOMAS	
Permanence	27 octobre 2026		
	09 novembre 2026	Récupération du camion pour distribution 16h30	
Distribution			
	10 novembre 2026	Récupération denrées et distribution 7h30	
Permanence	10 novembre 2026		
	23 novembre 2026	Récupération du camion pour distribution 16h30	
Distribution			
	24 novembre 2026	Récupération denrées et distribution 7h30	
Permanence	24 novembre 2026		
Permanence	08 décembre 2026		
Permanence	22 décembre 2026		

Permanences à l'Espace Culturel, de 18h à 19h, local CCAS (accès côté route de Carnac)

Les clés sont à récupérer en mairie le mardi après-midi

Distributions : Récupérer le camion la veille à Super U. Le jour J, départ à 7h30 pour l'entrepôt de Vannes, puis distribution aux CCAS de La Trinité sur Mer, Carnac et Plouharnel (dans cet ordre)

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

05 MAI 2026

ID : 056-265600734-20260504-DCCAS08_01_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
CCAS DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SESSION ORDINAIRE

Séance du 04 mai 2026

Délibération N° 08-02-2026

Date de
convocation :
28 avril 2026

Date d'affichage :
05 mai 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 9
Présents : 9
Votants : 9

Objet :

Décision
modificative
n° 2026-01

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois de mai, le conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Erwan DELSAUT, Président du CCAS.

Etaient présents : M. Erwan DELSAUT, Mme Christine HOCHARD, Mme Lisa ROBIC, Mme Florence BAUDRY, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme LE NY Michelle, M. Alain DREANO, M. Christian THOMAS, M. Michel FOHRENBACH

Absents excusés :

Madame Lisa ROBIC est désignée secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur une décision modificative portant sur l'ajustement des crédits inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ». Le président rappelle que cette modification est rendue nécessaire en raison de l'augmentation des cotisations URSSAF intervenue en 2026, entraînant une hausse des cotisations dues pour les membres bénévoles du CCAS par rapport aux prévisions initiales du budget.

Les membres prennent connaissance du réajustement proposé, qui vise à garantir la couverture des charges obligatoires et à maintenir une gestion budgétaire conforme aux exigences réglementaires. Aucune observation particulière n'est formulée.

FONCTIONNEMENT - COMPTES DÉPENSES

Chapitre	Compte	Nature	Montant
012	6451	Cotisations à l'URSSAF	+ 10,00€
011	6161	Primes d'assurances multirisques	- 10,00€
Total			0,00€

Les membres du Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré :

- Approuvent à l'unanimité le vote de la décision modificative n° 01-2026 telle que présentée et son intégration au budget du CCAS pour l'exercice en cours,
- Autorisent M. le Président à signer tout document y afférent,

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 04 mai 2026,

Le Président,
Erwan DELSAUT

